

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
fixant le modèle de contrat à conclure entre le  
Gouvernement de la Communauté française et chaque  
organe de représentation et de coordination reconnu ou  
WBE, pour l'année scolaire 2025-2026, en application des  
articles 14 et 45/1 du décret du 28 mars 2019 relatif aux  
Cellules de soutien et d'accompagnement de  
l'enseignement organisé ou subventionné par la  
Communauté française et au statut des Conseillers au  
soutien et à l'accompagnement**

**A.Gt. 18-07-2025**

**M.B. 07-08-2025**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 28 mars 2019 relatif aux Cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des Conseillers au soutien et à l'accompagnement, tel que modifié en dernier lieu par décret portant diverses mesures pour l'enseignement, notamment les articles 14 et 45/1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2019 fixant le modèle de contrat à conclure entre le Gouvernement de la Communauté française et chaque organe de représentation et de coordination reconnu ou WBE en application de l'article 14 du décret du 28 mars 2019 relatif aux Cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des Conseillers au soutien et à l'accompagnement ;

Vu le protocole de négociation du 02 juillet 2025 avec le Comité de négociation entre le Gouvernement et Wallonie-Bruxelles Enseignement et les fédérations de pouvoirs organisateurs conformément aux articles 1.6.5-6 et suivants du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Considérant les articles 1.6.5-3 et 1.6.5-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le modèle de contrat à conclure entre le Gouvernement de la Communauté française et chaque organe de représentation et de coordination reconnu ou WBE, pour l'année scolaire 2025-2026, en application des articles 14 et 45/1 du décret du 28 mars 2019 relatif aux Cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la

Communauté française et au statut des Conseillers au soutien et à l'accompagnement est repris en annexe du présent arrêté.

**Article 2.** - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption.

**Article 3.** - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 mai 2019 fixant le modèle de contrat à conclure entre le Gouvernement de la Communauté française et chaque organe de représentation et de coordination reconnu ou WBE en application de l'article 14 du décret du 28 mars 2019 relatif aux Cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des Conseillers au soutien et à l'accompagnement est abrogé.

**Article 4.** - Le Ministre qui a l'enseignement obligatoire dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 18 juillet 2025.

Pour le Gouvernement :

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur,  
de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE

La Ministre de l'Education et de l'Enseignement de Promotion sociale,

V. GLATIGNY

**Annexe à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
fixant le modèle de contrat à conclure entre le Gouvernement de la Communauté  
française et chaque organe de représentation et de coordination reconnu ou WBE, pour  
l'année scolaire 2025-2026, en application des articles 14 et 45/1 du décret du 28 mars  
2019 relatif aux Cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou  
subventionné par la Communauté française et au statut des Conseillers au soutien et à  
l'accompagnement**

---

Modèle de contrat à conclure entre le Gouvernement de la Communauté française et chaque  
organe de représentation et de coordination reconnu ou WBE, pour l'année scolaire 2025-  
2026, en application des articles 14 et 45/1 du décret du 28 mars 2019 relatif aux Cellules de  
soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la  
Communauté française et au statut des Conseillers au soutien et à l'accompagnement

### Identification des parties

Le présent contrat est convenu entre, d'une part :

*[identifier l'organe de représentation et de coordination reconnu ou WBE]*

Ci-après dénommé « *l'organe de représentation et de coordination* »

et, d'autre part :

*La Communauté française (Fédération Wallonie-Bruxelles), Gouvernement de la  
Communauté française, représentée par :*

*[à compléter]*

Ci-après dénommée « le Gouvernement »

## Préambule

[Facultatif]

## Définitions

Au sens du présent contrat, il y a lieu d'entendre par :

- 1° Code : le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;
- 2° Décret Cellules de soutien et d'accompagnement : le décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement ;
- 3° Pouvoir organisateur : la personne morale de droit public ou la personne morale de droit privé qui assume la responsabilité de l'organisation d'une école ;
- 4° WBE : l'organisme public autonome créé par le décret spécial du 07 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française ;
- 5° Fédération de pouvoirs organisateurs : l'un des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres PMS reconnus par le Gouvernement, répondant aux critères de l'article 1.6.5-2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ;
- 6° Organe de représentation et de coordination : WBE ou la fédération de pouvoirs organisateurs ;
- 7° Inspection : le Service général de l'Inspection visé par le décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection ;
- 8° Rapport de suivi annuel : le rapport visé à l'article 11 du présent contrat ;
- 9° EDA : écoles dont les performances présentent un écart significatif en dessous de la moyenne des écoles comparées et qui doivent établir une proposition de dispositif d'ajustement conformément aux articles 1.5.2-13 à 1.5.2-22 du Code ;
- 10° PECA : le parcours d'éducation culturelle et artistique, interdisciplinaire, se fondant sur des connaissances culturelles, des pratiques individuelles et collectives ainsi que sur des rencontres avec des artistes et des œuvres, se définissant de manière transversale à l'ensemble des savoirs et compétences composant le cursus scolaire et concernant donc tous les cours ;
- 11° Pôle territorial : l'un des pôles territoriaux chargé de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale visé à l'article 6.2.2-1 du Code ;
- 12° Jalon : une réalisation précise d'une fédération de pouvoirs organisateurs ou de WBE qui marque une amélioration significative en vue de l'atteinte d'un objectif, et qui fait l'objet d'un moyen de vérification.
- 13° Outils de pilotage : le plan pilotage et le contrat d'objectifs visés aux articles 1.5.2-1 et suivants du Code, le dispositif d'ajustement et le protocole de collaboration visés aux articles 1.5.2-13 et suivants du Code ou l'annexe spécifique au pôle territorial visée à l'article 6.2.4-1 du Code.

## Objet, date de prise de cours et durée du contrat

## **Article 1<sup>er</sup>.**

Le présent contrat est relatif aux services à prester et aux ressources à mobiliser par l'organe de représentation et de coordination aux fins d'assumer les missions de coordination, de soutien et d'accompagnement visées à l'article 14 du décret Cellules de soutien et d'accompagnement en contrepartie des ressources qui lui sont octroyées à cette fin par la Communauté française.

Par dérogation à l'article 14, §2, alinéa 1er, du décret relatif aux Cellules de soutien et d'accompagnement, le présent contrat est conclu pour une durée d'un an, prenant cours le 25 août 2025.

Le présent contrat, comprenant les jalons et les moyens de vérification qui sont visés à l'article 4 du présent contrat, et comprenant les moyens humains que l'organe de représentation et de coordination projette d'employer qui sont visés aux articles 7 et 8 du présent contrat et les documents qui lui sont joints, sont communiqués par l'intermédiaire de l'espace numérique destiné aux fédérations de pouvoirs organisateurs visé à l'article 4 du décret du 25 avril 2019 relatif à la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire.

## **Engagements de l'organe de représentation et de coordination**

### **Missions**

## **Article 2.**

Conformément à l'article 14 du décret Cellules de soutien et d'accompagnement, sans préjudice des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement définies par ou en vertu d'autres lois ou décrets ou de ses statuts, l'organe de représentation et de coordination est, vis-à-vis des pouvoirs organisateurs qui lui sont affiliés ou conventionnés, chargé des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement suivantes :

- 1° les missions de leurs Cellules de soutien et d'accompagnement, telles qu'énoncées à l'article 4 du décret Cellules de soutien et d'accompagnement, à savoir au minimum :
  - a) offrir son appui aux écoles pour l'élaboration de leur plan de pilotage et la modification de leur contrat d'objectifs conformément aux articles 1.5.2-1 à 1.5.2-12 du Code ainsi que pour l'élaboration de l'annexe relative au pôle territorial visée à l'article 6.2.4-1, du Code ;
  - b) accompagner et suivre la mise en œuvre du contrat d'objectifs des écoles visé aux articles 1.5.2-1 à 1.5.2-12 du Code ainsi que pour accompagner et suivre la mise en œuvre de l'annexe relative au pôle territorial visée à l'article 6.2.4-1, du Code ;
  - c) apporter son appui aux écoles dont les performances présentent un écart significatif en dessous de la moyenne des écoles comparées pour rédiger une proposition de dispositif d'ajustement et remettre son avis sur cette proposition conformément aux articles 1.5.2-13 à 1.5.2-22 du Code ;
  - d) accompagner et suivre la mise en œuvre du protocole de collaboration des écoles dans le cadre des articles 1.5.2-13 à 1.5.2-22 du Code ;
  - e) conseiller et accompagner les directions, les enseignants, les équipes pédagogiques et les écoles pour lesquels soit l'Inspection lors d'une mission d'investigation et de contrôle ou d'audit diligentée à la demande du Gouvernement ou des Services du Gouvernement, soit le

pouvoir organisateur, a constaté des faiblesses ou des manquements, en tenant compte des constats posés, des observations relevées et, s'il échet, des pistes d'amélioration ;

- f) apporter son appui aux écoles à faible taux d'occupation, ainsi qu'aux implantations d'écoles dont les performances présentent un écart significatif en dessous de la moyenne des écoles comparées, tels que visés à l'article 1.5.2-14 du Code, au sens de l'article 7, §1<sup>er</sup>/1, du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française<sup>1</sup>, et visés par le programme de subvention en bâtiments scolaires en application de l'article 8/26 du décret du 05 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires tel que modifié le 16 mai 2024<sup>2</sup>, afin de mettre en place une stratégie de renforcement de leur attractivité ;
- g) conseiller, accompagner et soutenir les enseignants, les équipes pédagogiques et les écoles dans le déploiement d'une approche intégrée du numérique, conformément au présent décret ;
- h) accompagner et soutenir les directions dans le développement du travail collaboratif, tel que visé par le décret du 14 mars 2019 portant diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs ;
- i) soutenir les écoles dans la construction de leur projet d'école, en cohérence avec les projets éducatif et pédagogique de leur pouvoir organisateur, et de la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle ils adhèrent, et ce, conformément au Code ;
- j) mettre leur savoir et leur expérience pédagogique au service des équipes éducatives et pédagogiques d'écoles ou de groupes d'écoles dans une perspective d'amélioration de la qualité de la formation assurée aux élèves ;
- k) soutenir l'implantation des programmes et l'innovation pédagogique, notamment en informant les équipes éducatives et pédagogiques du contenu des réformes en matière d'enseignement ;
- l) accompagner ou superviser des groupes d'enseignants qui construisent collectivement des démarches pédagogiques, des outils pour leurs cours ;
- m) participer à l'analyse des besoins de formation des enseignants et faire des suggestions en vue d'élaborer le plan de formation de l'école ;
- n) assister les écoles et les équipes pédagogiques dans le travail d'autoanalyse des résultats obtenus par leurs élèves lors des évaluations externes non certificatives ;
- o) exercer toute autre mission qui est lui confiée par ou en vertu d'une disposition décrétable ou réglementaire ;
- p) offrir son appui à la mise en œuvre du PECA :

1) en conseillant, accompagnant, partageant son expertise et en soutenant les équipes pédagogiques et les écoles dans le déploiement d'une approche pluridisciplinaire du PECA, conformément au décret Cellules de soutien et d'accompagnement ;

2) en favorisant l'ouverture de chaque école aux représentants du monde culturel ;

3) en étant un relais efficace entre le milieu scolaire et les représentants du monde culturel ;

4) en collaborant et en se concertant notamment avec les référents culturels des autres réseaux et les représentants du monde culturel.

---

<sup>1</sup> En vigueur jusqu'au 31 décembre 2025

<sup>2</sup> Entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

- 2° la désignation d'un manager de crise à la demande du Gouvernement, si WBE ou la fédération de pouvoirs organisateurs y est habilité par le pouvoir organisateur concerné, conformément à l'article 1.5.2-12, §1, ou à l'article 1.5.2-21, §1<sup>er</sup>, du Code ;
- 3° faciliter la communication entre les pouvoirs organisateurs et les Services du Gouvernement, notamment avec les directeurs de zone et les délégués au contrat d'objectifs ;
- 4° assurer la formation des pouvoirs organisateurs, ou s'assurer de celle-ci, et assurer leur accompagnement concernant le processus de contractualisation visé aux articles 1.5.2-1 à 1.5.2-22 du Code ;
- 5° assurer la formation des pouvoirs organisateurs, ou s'assurer de celle-ci, et assurer leur accompagnement concernant la sélection et l'évaluation des directeurs ;
- 6° assurer la formation initiale et continue des directeurs conformément aux décrets en vigueur ;
- 7° assurer la formation en cours de carrière des membres du personnel conformément aux décrets en vigueur ;
- 8° assurer le soutien rapproché et l'accompagnement collectif ou individualisé des équipes pédagogiques ;
- 9° assurer l'accompagnement des écoles dans le déploiement d'une approche intégrée du numérique ;
- 10° favoriser la collaboration entre les pouvoirs organisateurs, encourager la bonne utilisation et la mutualisation des ressources et moyens mis à leur disposition et les accompagner dans la conception et la réalisation de leur projet d'investissement.
- 11° prendre en charge des missions spécifiques et supplémentaires de coordination, de soutien et d'accompagnement fixées dans le cadre du présent contrat ;
- 12° assurer l'accompagnement des écoles dans le déploiement d'une approche pluridisciplinaire du PECA.
- 13° faciliter la création des pôles territoriaux visés au Livre 6, Titre 3, du Code, en étant notamment des facilitateurs pour une répartition géographique optimale des pôles et des écoles coopérantes, y compris, le cas échéant, dans une dynamique interréseaux ;
- 14° conseiller et accompagner le coordonnateur et les membres de l'équipe pluridisciplinaire des pôles territoriaux, entre autres concernant la mutualisation des ressources.

## Objectifs

### Article 3.

Pour la période prévue par le présent contrat, l'organe de représentation et de coordination s'engage à poursuivre en particulier les six objectifs suivants :

Objectifs en lien avec les missions des Conseillers au soutien et à l'accompagnement		
1	<b>Soutenir et accompagner le renforcement de la qualité des apprentissages et du parcours dans les écoles</b>	Dans le cadre de la mise en place du tronc commun dans l'enseignement obligatoire**
		Pour soutenir et accompagner le parcours des élèves de l'enseignement qualifiant, <i>[en ce compris vers l'emploi]*</i> , et les initiatives visant la valorisation et le

		renforcement de l'enseignement qualifiant
		Pour la transition numérique (conseillers techno-pédagogiques)
		Pour la mise en œuvre du PECA (référents culturels)
		<i>[Dans le cadre de la mise en place de l'après-tronc commun]*</i>
2	<b>Soutenir et accompagner les écoles, les EDA, les pôles territoriaux [et les centres PMS]* dans leur pilotage</b>	Pour l'élaboration et la mise en œuvre de l'outil de pilotage
		Dans le cadre des évaluations (annuelles, intermédiaires, finales) et de leur suivi
		Dans le cadre de la mise en place des pratiques collaboratives
		En cas de suivi rapproché ou de manager de crise
		Via l'accompagnement des pouvoirs organisateurs
		Via l'accompagnement des nouveaux enseignants
		<i>[Pour la mutualisation de certains moyens entre écoles d'une même FPO et de WBE]*</i>
<i>[Via l'accompagnement des écoles en manque d'attractivité]*</i>		
3	<b>Soutenir et accompagner la mise en place d'une école plus inclusive</b>	Pour la prise en charge de l'absentéisme et du décrochage scolaire
		<i>[Dans le cadre de la mise en place de la réforme de l'accès au spécialisé]*</i>
		<i>[Dans le cadre de la mise en place de la réforme de l'organisation des centres PMS]*</i>

#### Objectif lié à la dimension pédagogique des Conseillers au soutien et à l'accompagnement

4	<b>Assurer l'accompagnement collectif ou individualisé des équipes pédagogiques</b>	Pour le renforcement des apprentissages de base**
		<i>[En vue du renforcement de l'innovation pédagogique]*</i>

#### Objectifs de formation

5	<b>Assurer la formation initiale et continue des directions</b>
6	<b>Assurer la formation professionnelle continue des membres du personnel de l'enseignement (écoles, centres PMS, pôles territoriaux)</b>

\* Les éléments entre crochets ne sont pas applicables pour le présent contrat.

\*\* Il y a lieu de comprendre la distinction entre le premier sous-objectif de l'objectif 1 et le sous-objectif de l'objectif 4 de la manière suivante : le sous-objectif relatif à la mise en place

du tronc commun dans l'enseignement obligatoire se réfère au soutien et à l'accompagnement dans la mise en place de l'approche évolutive des apprentissages et de l'orientation ; le sous-objectif sur les apprentissages de base se réfère au soutien et à l'accompagnement pédagogique visant la maîtrise des apprentissages de base.

## Jalons

### Article 4.

En vue de répondre aux six objectifs précités, l'organe de représentation et de coordination se fixe les jalons suivants, qu'il ambitionne d'atteindre à l'échéance du présent contrat.

Pour chaque jalon, un moyen de vérification de l'atteinte du jalon est identifié dont l'organe de représentation et de coordination doit attester annuellement et à l'échéance du contrat en vue de l'évaluation.

L'organe de représentation et de coordination fixe a minima un jalon et maximum deux jalons par sous-objectif.

<b>Objectif 1 : Soutenir et accompagner le renforcement de la qualité des <u>apprentissages et du parcours</u> dans les écoles :</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le cadre de la mise en place du tronc commun dans l'enseignement obligatoire</li> <li>- Pour soutenir et accompagner le parcours des élèves de l'enseignement qualifiant et les initiatives visant la valorisation et le renforcement de l'enseignement qualifiant</li> <li>- Pour la transition numérique (conseillers techno-pédagogiques)</li> <li>- Pour la mise en œuvre du PECA (référents culturels)</li> </ul>		
<i>Jalons de l'objectif</i>		<i>Moyens de vérification des jalons</i>
1.		
2.		
(...)		

<b>Objectif 2 : Soutenir et accompagner les écoles, les EDA et les pôles dans leur <u>pilotage</u> :</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour l'élaboration et la mise en œuvre de l'outil de pilotage</li> <li>- Dans le cadre des évaluations (annuelles, intermédiaires, finales) et de leur suivi</li> <li>- Dans le cadre de la mise en place des pratiques collaboratives</li> <li>- En cas de suivi rapproché ou de désignation d'un manager de crise</li> <li>- Via la formation des pouvoirs organisateurs</li> <li>- Via l'accompagnement des nouveaux enseignants</li> </ul>		
<i>Jalons de l'objectif</i>		<i>Moyens de vérification des jalons</i>
1.		
2.		
(...)		

<b>Objectif 3 : Soutenir et accompagner la mise en place d'une école plus inclusive :</b>		
- Pour la prise en charge de l'absentéisme et du décrochage scolaire		
<i>Jalons de l'objectif</i>		<i>Moyens de vérification des jalons</i>
1.		
2.		

<b>Objectif 4 : Assurer l'accompagnement collectif ou individualisé des équipes pédagogiques</b>		
- Pour le renforcement des apprentissages de base		
<i>Jalons de l'objectif</i>		<i>Moyens de vérification des jalons</i>
1.		
2.		

<b>Objectif 5 : Assurer la formation initiale et continue des directions</b>		
<i>Jalons de l'objectif</i>		<i>Moyens de vérification des jalons</i>
1.		
2.		

<b>Objectif 6 : Assurer la formation professionnelle continue des membres du personnel de l'enseignement (écoles, centres PMS, pôles)</b>		
<i>Jalons de l'objectif</i>		<i>Moyens de vérification des jalons</i>
1.		
2.		

## Engagements du Gouvernement

### Article 5.

Les obligations générales du Gouvernement résultant du présent contrat concernent la mise à disposition de l'organe de représentation et de coordination des moyens qui doivent lui permettre d'accomplir ses missions et d'atteindre les engagements qui lui incombent en vertu du présent contrat, dans le respect de la trajectoire budgétaire définie par le Gouvernement, aux conditions et selon les modalités définies à l'article 8 du présent contrat.

## Moyens mis à disposition et modalités d'octroi

### Article 6.

En application de l'article 1.6.5-5 du Code, l'organe de représentation et de coordination peut demander aux pouvoirs organisateurs qui lui sont affiliés de prélever sur les dotations ou subventions de fonctionnement des écoles qu'il organise le montant de la cotisation qui lui sera due.

## Article 7.

En outre, les ressources humaines dont dispose l'organe de représentation et de coordination et qui sont fixées par le décret du 28 mars 2019 relatif aux Cellules de soutien et d'accompagnement sont les suivantes :

1° Conseillers au soutien et à l'accompagnement désignés sur la base de l'article 48 du décret : [nombre] ;

2° Conseillers techno-pédagogiques désignés sur la base de l'article 47/1, §1<sup>er</sup> du décret : [nombre] ;

3° Référents culturels désignés sur la base de l'article 47/1, §2 du décret : [nombre] ;

## Article 8.

Conformément au décret Cellules de soutien et d'accompagnement, une subvention destinée à couvrir les frais de personnel et de fonctionnement liés à leurs missions de soutien et d'accompagnement est versée par le Gouvernement à l'organe de représentation et de coordination.

Le montant de cette subvention s'élève à :

	<b>Montant versé à l'entrée en vigueur du contrat</b>	<b>Montant versé en janvier</b>
Année budgétaire 2025 (15%)		/
Année budgétaire 2026 (85%)	/	

En 2025, le montant repris dans le tableau est versé entièrement (100%) dans les 30 jours de l'entrée en vigueur du présent contrat.

En 2026, le montant repris dans le tableau est versé entièrement (100%) au plus tard le 15 janvier de l'année civile.

Pour l'année scolaire 2025-2026, l'organe de représentation et de coordination peut également décider d'utiliser une partie de cette subvention pour renforcer sa part du budget dédié à la formation professionnelle continue visé à l'article 6.1.8-1, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, du Code en l'affectant à l'organisation, pour le niveau réseau, de formations répondant à des besoins collectifs définie à l'article 6.1.3-8 du Code et de formations répondant à des besoins personnalisés définie à l'article 6.1.3-11 du Code. Le montant affecté au renforcement du budget dédié à la formation professionnelle continue ne peut pas excéder 10 pourcents de la subvention annuelle.

Le montant visé à l'alinéa qui précède est versé sur le compte n° ...

Avec ces moyens financiers et complémentaires aux moyens humains prévus à l'article 7, l'organe de représentation et de coordination envisage d'employer pour les missions de soutien et d'accompagnement les ressources humaines suivantes :

Conseillers au soutien et à l'accompagnement recrutés par le biais de la subvention allouée via le présent article : [nombre] ;

Conformément à l'article 6, §5, alinéa 3, du décret Cellules de soutien et d'accompagnement, une convention de collaboration visant à mutualiser les Référents culturels pour optimiser la réponse aux besoins des écoles et la couverture des différentes zones d'enseignement est-elle/sera-t-elle conclue ? OUI/NON

Si la réponse est positive, l'organe de représentation et de coordination fournit une description succincte de la collaboration qui est ou sera mise en place :

L'organe de représentation et de coordination projette d'employer pour les missions de soutien et d'accompagnement en 2025-2026 le nombre total de membres de personnel suivant : [Nombre]

Dont :

1° Conseiller au soutien et à l'accompagnement coordonnateur : [nombre] ;

2° Conseillers techno-pédagogiques : [nombre]

3° Référents culturels : [nombre]

4° Conseillers au soutien et à l'accompagnement chargés du soutien pédagogique des cours philosophiques désignés sur la base de l'article 49, du décret Cellules de soutien et d'accompagnement : [nombre] ;

Le cas échéant, l'organe de représentation et de coordination projette de conclure la convention visée à l'article 49 du décret Cellules de soutien et d'accompagnement avec l'/les organe(s) de représentation et de coordination suivant(s) :

[à compléter le cas échéant]

L'organe de représentation et de coordination fournit l'estimation annuelle suivante des frais de fonctionnement afférents aux missions de soutien et d'accompagnement :

[À compléter et à détailler le cas échéant]

## **Article 9.**

La subvention visée à l'article 8 peut être réduite ou supprimée par le Gouvernement :

1° en cas d'évaluation négative de la mise en œuvre du contrat (jalon non réalisé sans justification) ou si les moyens de vérification n'ont pas été transmis ;

2° si elle n'est pas utilisée aux fins pour lesquelles elle est accordée ;

- 3° si le rapport annuel visé à l'article 11 n'est pas communiqué, en ce compris les moyens de vérification des jalons ;
- 4° en cas de dysfonctionnement grave de la Cellule.

En cas de réduction ou de suppression de la subvention, le Gouvernement peut adapter en conséquence le nombre de Conseillers au soutien et à l'accompagnement disposant d'un titre pédagogique que doit comprendre la Cellule de soutien et d'accompagnement concernée en application de l'article 5, dernier alinéa, du décret Cellules de soutien et d'accompagnement.

En outre, sans préjudice de l'article 10, §4, du décret Cellule de soutien et d'accompagnement, selon les modalités fixées par le Gouvernement, lorsqu'un ou plusieurs membres du personnel d'une Cellule engagés en application de l'article 6, §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, du décret Cellule de soutien et d'accompagnement n'ont pas suivi la formation initiale visée à l'article 10 du même décret dans un délai de deux années suivant leur engagement, le Gouvernement peut réduire la subvention visée à l'article 8 à concurrence de maximum 5% jusqu'à ce que WBE ou la fédération de pouvoirs organisateurs démontre que le ou les Conseillers concernés ont effectivement suivi la formation initiale.

L'usage de la subvention visée à l'article 8 est soumis à contrôle. L'organe de représentation et de coordination s'engage à fournir à l'Administration tout document justifiant l'usage de la subvention qui lui serait demandé, et à permettre aux personnes mandatées à cet effet d'avoir accès en toute circonstance aux locaux où se trouvent les documents qu'il leur incombe d'examiner, conformément à l'article 61 du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française et à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2017 relatif à l'organisation et la coordination des contrôles de l'octroi et de l'emploi des subventions, pris en exécution de l'article 61 du décret du 20 décembre 2011.

L'organe de représentation et de coordination est tenu de restituer le montant forfaitaire perçu lorsqu'il s'oppose à l'exercice du droit de contrôle visé par la présente disposition.

## Modalités de mise en œuvre, suivi et évaluation du contrat

### Mise à disposition de données

#### **Article 10.**

Conformément au décret du 25 avril 2019 relatif à la gouvernance numérique du système scolaire et à la transmission des données numériques dans l'enseignement obligatoire, l'organe de représentation et de coordination communique les données nécessaires au pilotage du système scolaire et des écoles ou toute autre information dont la communication être prévue par une disposition décrétole ou réglementaire. Sont communiqués en annexe du rapport visé à l'article 11 :

- la liste actualisée des membres de leur Cellule de soutien et d'accompagnement (article 11 du décret Cellule de soutien et d'accompagnement) ;
- la liste actualisée des pouvoirs organisateurs avec lesquels une convention a été conclue conformément aux articles 1.5.2-4 et 1.5.2-16 du code de l'enseignement ;

- une copie des conventions conclues en application de l'article 1.7.3-1, §2, alinéa 2, 5° du Code.

[À compléter]

L'organe de représentation et de coordination transmet ces données selon les conditions de forme et de délais suivantes :

[À compléter]

## Rapport de suivi annuel

### **Article 11.**

Le rapport de suivi annuel relatif à la mise en œuvre du présent contrat est établi par l'organe de représentation et de coordination et communiqué au Gouvernement pour le 15 juillet 2026.

Le rapport de suivi annuel (annexe 2) comprendra :

- a) un tableau reprenant le recrutement de la Cellule de soutien et d'accompagnement ;
- b) un tableau relatif à l'atteinte des jalons et aux moyens de vérification ;
- c) un tableau des indicateurs de suivi ;
- d) un bilan de la mise en œuvre du contrat.

Il est accompagné des pièces permettant la vérification de l'atteinte des jalons.

Les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention pour l'année écoulée sont transmises pour le 30 septembre 2026. Si l'organe de représentation et de coordination a fait usage de la possibilité d'utiliser une partie de la subvention annuelle pour renforcer sa part du budget dédié à la formation professionnelle continue (voir article 8) il communique le montant affecté au renforcement du budget dédié à la formation professionnelle continue et les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention sur ce point. Les dépenses admissibles dans ce cadre sont donc celles prévues par la circulaire comptable 8987 (règles comptables – financement de la formation professionnelle continue) qui contient les règles comptables relatives à l'utilisation des dotations spécifiques et des subventions pour l'organisation de la formation professionnelle continue dans l'enseignement obligatoire.

Le rapport de suivi annuel comprendra également un tableau reprenant la part de la subvention allouée à chacun des objectifs du contrat (en %) en vue de pilotage macro (annexe 3).

## Évaluation

### **Article 12.**

Sur la base du rapport de suivi annuel visé à l'article 11, le Gouvernement procède à une évaluation finale du contrat à son échéance, en particulier partant :

- des pièces justificatives de l'utilisation de la subvention pour l'année écoulée ;

- du tableau de réalisation des jalons, et des moyens de vérification transmis en annexe du tableau de suivi ;
- des indicateurs de suivi ;
- des indicateurs de pertinence ;
- du bilan de la mise en œuvre du contrat.

## Modifications du contrat

### **Article 13.**

Les parties peuvent convenir de modifier le présent contrat concernant les éléments suivants :

- 1° les objectifs ;
- 2° les jalons visés à l'article 4 ;
- 3° l'estimation des frais de fonctionnement visée à l'article 8 ;
- 4° toute modification de la ou des conventions visées à l'article 7 ;
- 5° la date à laquelle les rapports de suivi annuels doivent être adressés au Gouvernement ;
- 6° les indicateurs de suivi repris en annexe ;
- 7° tout autre élément que les parties conviendraient de modifier.

Dans ce cas, une concertation s'engage entre le Gouvernement et l'organe de représentation et de coordination et la modification du contrat est apportée par voie d'avenant.

En cours d'exécution du contrat, la modification, par ou en vertu d'un décret, des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement assignées aux organes de représentation et de coordination et la modification, par décret, des dispositions relatives aux moyens financiers disponibles peuvent, à titre exceptionnel, donner lieu à une modification du contrat. Dans ce cas, une concertation s'engage entre le Gouvernement et chaque organe de représentation et de coordination. Cette négociation conduit si nécessaire, à une modification des obligations des parties.

Fait à ... le ..., en autant d'exemplaires originaux que de parties, dont chacune reconnaît avoir reçu le sien.

**Pour le Gouvernement de la Communauté française,**

**La Ministre de l'Éducation**

**Pour l'organe de représentation et de coordination,**

## **ANNEXES AU CONTRAT**

## Annexe 1 – Indicateurs (de contexte, de pertinence, de suivi)

### a) Indicateurs de contexte fournis par les Services du Gouvernement en support à la contractualisation et aux évaluations

Les indicateurs de contexte sont des indicateurs fournis par les services du Gouvernement. Les valeurs de chaque indicateur de contexte sont agrégées, d'une part, pour les écoles qui relèvent de la fédération de pouvoirs organisateurs ou de WBE, ainsi que, d'autre part, pour l'ensemble des écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Les indicateurs de contexte permettent de comparer les valeurs des indicateurs des écoles de la fédération de pouvoirs organisateurs ou de WBE à celles de l'ensemble des écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et ainsi à mieux situer la fédération de pouvoirs organisateurs ou WBE et à déterminer des jalons spécifiques réalistes.

<b>Objectif 1 - Soutenir et accompagner le renforcement de la qualité des apprentissages et du parcours dans les écoles</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Taux d'obtention du CEB, CE1D, du CESS (CESS général, technique et artistique de transition, technique et artistique de qualification, professionnel), du CQ6 (technique et artistique de qualification, professionnel), du CQ7 (technique et artistique de qualification, professionnel) et du CE</li><li>- Moyenne des résultats moyens obtenus aux épreuves du CEB, CE1D et du CESS</li><li>- Taux de redoublement (général, internalisé, scolarisé, accueilli)</li><li>- [Future épreuve TC]</li><li>- [Future épreuve CLE]</li></ul>
<b>Objectif 2 - Soutenir et accompagner les écoles, les écoles en dispositif d'ajustement les pôles territoriaux [et les centres PMS] dans leur pilotage</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Nombre de suivis rapprochés prononcés/écoles, pôles de la FPO-WBE</li><li>- Nombre de contrats d'objectifs conclus/écoles, pôles de la FPO/WBE</li><li>- Nombre d'écoles EDA identifiées ou réidentifiées</li></ul>
<b>Objectif 3 - Soutenir et accompagner la mise en place d'une école plus inclusive</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Taux d'absentéisme</li><li>- Taux d'exclusion définitive</li><li>- Taux d'entrants en provenance du spécialisé et de sortants vers le spécialisé</li></ul>
<b>Objectif 4 - Assurer l'accompagnement collectif ou individualisé des équipes pédagogiques</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>- Taux d'obtention du CEB, CE1D, du CESS (CESS général, technique et artistique de transition, technique et artistique de qualification, professionnel), du CQ6 (technique et artistique de qualification, professionnel), du CQ7 (technique et artistique de qualification, professionnel) et du CE</li><li>- Moyenne des résultats moyens obtenus aux épreuves du CEB, CE1D et du CESS</li><li>- Taux de redoublement (général, internalisé, scolarisé, accueilli)</li><li>- [Future épreuve TC]</li><li>- [Future épreuve CLE]</li></ul>
<b>Objectif 5 - Assurer la formation initiale et continue des directions</b>
<b>Objectif 6 - Assurer la formation professionnelle continue des membres du personnel de l'enseignement (écoles, centres PMS, pôles territoriaux)</b>

**b) Indicateurs de pertinence en vue de l'évaluation annuelle (fournis par les Services du Gouvernement)**

Les indicateurs de pertinence ne sont pas mobilisés pour le contrat 2025-26.

Pour chaque objectif, une mesure d'adéquation entre le soutien et l'accompagnement, le soutien pédagogique ou les formations est construit, partant d'une échelle de Lickert.

<b>Objectifs en lien avec les missions des Conseillers au soutien et à l'accompagnement</b>
<b>Objectif 1 – Soutenir et accompagner le renforcement de la qualité des <u>apprentissages et du parcours</u> dans les écoles</b>
Mesure d'adéquation entre le soutien et l'accompagnement proposés et les besoins des équipes pédagogiques pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la mise en place du tronc commun dans l'enseignement obligatoire</li> <li>- la transition numérique (évolution des équipements ; écosystèmes numériques ; les apprentissages numériques)</li> <li>- la mise en œuvre du PECA</li> </ul>
<b>Objectif 2 - Soutenir et accompagner les écoles, les EDA, les pôles [<i>et les centres PMS</i>] dans leur <u>pilotage</u></b>
Mesure d'adéquation entre le soutien et l'accompagnement proposés et les besoins des équipes pédagogiques et des pouvoirs organisateurs pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les processus de pilotage (question à décliner selon les publics : EDA, pôles territoriaux, équipes éducatives écoles, direction écoles, centres PMS)</li> <li>- la mise en place des pratiques collaboratives</li> <li>- les nouveaux enseignants</li> </ul>
<b>Objectif 3 - Soutenir et accompagner la mise en place d'une <u>école plus inclusive</u></b>
Mesure d'adéquation entre le soutien et l'accompagnement proposés et les besoins des équipes pédagogiques/pluridisciplinaires pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>- la prise en charge de l'absentéisme et du décrochage scolaire</li> </ul>
<b>Objectif lié à la dimension pédagogique des conseillers au soutien et à l'accompagnement</b>
<b>Objectif 4 - Assurer l'<u>accompagnement collectif ou individualisé</u> des équipes pédagogiques</b>
Mesure d'adéquation entre les besoins des équipes pédagogiques et l'accompagnement collectif/individualisé proposé pour : <ul style="list-style-type: none"> <li>- le renforcement des apprentissages de base</li> </ul>
<b>Objectifs relatifs aux formations</b>
<b>Objectif 5 - Assurer la <u>formation</u> initiale et continue des <u>directions</u></b>
<i>À définir</i>
<b>Objectif 6 - Assurer la <u>formation</u> professionnelle continue des <u>membres du personnel de l'enseignement</u> (écoles, centres PMS, pôles territoriaux)</b>
<i>À définir</i>

### c) Indicateurs de suivi

Les indicateurs de suivi sont transmis par les organes de représentation reconnu ou WBE et permettent de suivre quantitativement l'état de la réalisation et des objectifs.

<b>Objectifs en lien avec les missions des conseillers au soutien et à l'accompagnement</b>	
<b>Objectif 1 - Soutenir et accompagner le renforcement de la qualité des apprentissages et du parcours dans les écoles</b>	
Dans le cadre de la mise en place du tronc commun dans l'enseignement obligatoire	- Nombre d'écoles soutenues et accompagnées dans le cadre de la mise en place du tronc commun
Pour soutenir et accompagner le parcours des élèves de l'enseignement qualifiant, [ <i>en ce compris vers l'emploi</i> ], et les initiatives visant la valorisation et le renforcement de l'enseignement qualifiant	- Nombre d'écoles qualifiantes soutenues et accompagnées dans la mise en place d'initiatives visant à soutenir le parcours des élèves - Nombre d'écoles accompagnées pour le soutien à la transition numérique
Pour la transition numérique (conseillers techno-pédagogiques)	- Liste des écoles accompagnées et inventaire des actions d'accompagnement techno-pédagogique mises en œuvre par l'école pour le soutien à la transition numérique
Pour la mise en œuvre du PECA (référents culturels)	- Nombre de jours-homme consacrés à l'objectif 1
[ <i>Dans le cadre de la mise en place de l'après-tronc commun</i> ]*	
<b>Objectif 2 - Soutenir et accompagner les écoles, les écoles en dispositif d'ajustement, les pôles territoriaux [et les centres PMS] dans leur pilotage</b>	
Pour l'élaboration et la mise en œuvre de l'outil de pilotage	- Nombre d'écoles ayant bénéficié d'un accompagnement dans le cadre des processus relatifs au pilotage (élaboration, mise en œuvre, évaluation, suivis rapprochés)
Dans le cadre des évaluations (annuelles, intermédiaires, finales) et de leur suivi	
Dans le cadre de la mise en place des pratiques collaboratives	- Nombre d'écoles ayant bénéficié d'un accompagnement relatif aux pratiques collaboratives
En cas de suivi rapproché ou de manager de crise	- Nombre de jours-homme consacrés à l'objectif 2
Via l'accompagnement des pouvoirs organisateurs	
Via l'accompagnement des nouveaux enseignants	
[ <i>Pour la mutualisation de certains moyens entre écoles d'une même FPO et de WBE</i> ]*	
[ <i>Via l'accompagnement des écoles en manque d'attractivité</i> ]*	
<b>Objectif 3 - Soutenir et accompagner la mise en place d'une école plus inclusive</b>	
Pour la prise en charge de l'absentéisme et du décrochage scolaire	- Nombre d'écoles soutenues et accompagnées pour la prise en charge de

[Dans le cadre de la mise en place de la réforme de l'accès au spécialisé]*	l'absentéisme et du décrochage scolaire (distinguer écoles fondamentales et écoles secondaires, de transition et qualifiant)
[Dans le cadre de la mise en place de la réforme de l'organisation des centres PMS]*	- Nombre de jours-homme consacrés à l'objectif 3
<b>Objectif 4 - Assurer l'accompagnement collectif ou individualisé des équipes pédagogiques</b>	
Pour le renforcement des apprentissages de base	- Nombre d'accompagnement individuel ou collectif des équipes pédagogiques pour le renforcement des apprentissages de base (distinguer fondamental et secondaire)
[En vue du renforcement de l'innovation pédagogique]*	- Nombre de jours-homme consacrés à l'objectif 4
<b>Objectif 5 - Assurer la formation initiale et continue des directions</b>	
<u>Indicateurs descriptifs</u>	
<p>Pour la formation (ventilés par niveau et type d'enseignement) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le nombre de sessions réalisées par rapport aux différents axes de formation</li> <li>- Le nombre d'inscrits (nombre de personnes répertoriées sur les listes de présence établies environ dix jours avant la formation et envoyées aux formateurs. NB : Les personnes dispensées de la formation font partie de cette liste)</li> <li>- Le nombre de participants (nombre de personnes présentes à au moins 75 % de la formation. NB : Les personnes dispensées ne sont pas reprises dans ces participants)</li> <li>- Le nombre de personnes présentes à la certification (toutes les personnes, parmi celles qui ont au moins 75% de présence) qui présentent l'épreuve de certification)</li> <li>- Nombre de réussites (nombre de personnes qui ont réussi l'épreuve de certification parmi ceux qui ont présenté l'épreuve)</li> </ul> <p>Pour l'accompagnement dans le cadre de la FID (formation/accompagnement d'intégration au moment de l'insertion professionnelle – 30h) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le nombre de personnes en fonction accompagnées</li> <li>- Le nombre de processus d'accompagnement (individuelle ou groupe et en fonction du nombre de jours d'accompagnement)</li> </ul>	
<u>Indicateurs de qualité</u>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Taux de satisfaction en fin de formation.</li> <li>- Taux de personnes qui considèrent que les objectifs de formation ont été travaillés.</li> <li>- Taux de personnes formées qui considèrent que la formation les a préparées à leur future fonction</li> </ul> <p>Nombre de jours-homme consacrés à l'objectif 5</p>	
<b>Objectif 6 - Assurer la formation professionnelle continue des membres du personnel de l'enseignement (écoles, centres PMS, pôles territoriaux)</b>	

### Indicateurs descriptifs

- Le nombre de sessions proposées à l'inscription par orientation
- Le nombre de sessions réalisées par orientation
- Le nombre d'inscrits dans les sessions par orientation
- Le nombre de participants par orientation

### Indicateurs de qualité

- Taux de satisfaction en fin de formation
- Taux de personnes formées qui considèrent que les objectifs de formation ont été travaillés

Nombre de jours-homme consacrés à l'objectif 6

**ANNEXE 2 – Tableaux à compléter par les organes de représentation reconnu et WBE en vue de l'évaluation annuelle pour l'année 2025-2026**

L'ensemble des tableaux repris dans cette annexe ainsi que le bilan qualitatif de la mise en œuvre du contrat sont à remplir par les organes de représentation reconnu et WBE pour l'année 2025-2026. La complétion de ces documents constitue le rapport annuel.

**a) Tableau reprenant le nombre de conseillers au soutien et à l'accompagnement**

La liste actualisée des membres de la cellule de soutien et d'accompagnement sera placée chaque année sur l'espace numérique dédié aux fédérations de pouvoirs organisateurs géré par la Communauté française, en application du décret du 25 avril 2019 sur la gouvernance numérique, et servira de pièce justificative. Cette liste devra respecter l'architecture suivante :

Nom	Prénom	ETP	Type de CSA : CSA/Coord./ CTP/Réf. Cult./Cours philosophiques	CSA engagé sur la base de l'article 6, §1 <sup>er</sup> *	Si 7°, contenu de la fonction**	FI***	FC***	PO	Date d'entrée en fonction	Fin de fonction
				1°,2°,3° 4°,5°,6°,7°						

\*L'organe de représentation et de coordination précise si les membres de la cellule sont recrutés partant de l'article 6, §1<sup>er</sup> 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6° ou 7° du décret Cellules de soutien et d'accompagnement.

\*\* Pour les membres de la CSA recrutés par les FPO selon leurs règles propres et à l'aide de la subvention. Exemple : juriste, informaticien, ...

\*\*\*FI : formation initiale ; FC : formation continue

## b) Tableau de vérification de l'atteinte des jalons

L'ensemble des jalons que se fixe la fédération de pouvoirs organisateurs ou WBE est repris dans le tableau ci-dessous. Pour l'évaluation visée à l'article 12 du contrat, les moyens de vérification de la réalisation du jalon sont attestés et annexés.

<b>Objectif 1 : Soutenir et accompagner le renforcement de la qualité des <u>apprentissages et du parcours</u> dans les écoles :</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le cadre de la mise en place du tronc commun dans l'enseignement obligatoire</li> <li>- Pour soutenir et accompagner le parcours des élèves de l'enseignement qualifiant et les initiatives visant la valorisation et le renforcement de l'enseignement qualifiant</li> <li>- Pour la transition numérique (conseillers techno-pédagogiques)</li> <li>- Pour la mise en œuvre du PECA (référents culturels)</li> </ul>	
<i>Jalons de l'objectif</i>	
1.	
2.	
(...)	
<b>Objectif 2 : Soutenir et accompagner les écoles, les EDA et les pôles dans leur <u>pilotage</u> :</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour l'élaboration et la mise en œuvre de l'outil de pilotage</li> <li>- Dans le cadre des évaluations (annuelles, intermédiaires, finales) et de leur suivi</li> <li>- Dans le cadre de la mise en place des pratiques collaboratives</li> <li>- En cas de suivi rapproché ou de désignation d'un manager de crise</li> <li>- Via la formation des pouvoirs organisateurs</li> <li>- Via l'accompagnement des nouveaux enseignants</li> </ul>	
<i>Jalons de l'objectif</i>	
1.	
2.	
(...)	
<b>Objectif 3 : Soutenir et accompagner la mise en place d'une <u>école plus inclusive</u> :</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour la prise en charge de l'absentéisme et du décrochage scolaire</li> </ul>	
<i>Jalons de l'objectif</i>	
1.	
2.	
<b>Objectif 4 : Assurer l'<u>accompagnement collectif ou individualisé des équipes pédagogiques</u> :</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour le renforcement des apprentissages de base</li> </ul>	
<i>Jalons de l'objectif</i>	
1.	
2.	
<b>Objectif 5 : Assurer la formation initiale et continue des <u>directions</u></b>	
<i>Jalons de l'objectif</i>	
1.	

2.		
<b>Objectif 6 : Assurer la <u>formation</u> professionnelle continue des <u>membres du personnel de l'enseignement (écoles, centres PMS, pôles territoriaux)</u></b>		
<i>Jalons de l'objectif</i>		<i>Moyens de vérification des jalons</i>
1.		
2.		

**c) Tableau reprenant les indicateurs de suivi à compléter par la fédération de pouvoirs organisateurs et WBE**

Pour le rapport de suivi annuel visé à l'article 11 du contrat, les indicateurs de suivi relatifs à chaque objectif du contrat doivent être complétés pour l'année scolaire concernée.

<b>Objectif 1</b>	Nombre d'écoles soutenues et accompagnées dans le cadre de la mise en place du tronc commun	
	Nombre d'écoles qualifiantes soutenues et accompagnées dans la mise en place d'initiatives visant à soutenir le parcours des élèves	
	Nombre d'écoles accompagnées pour le soutien à la transition numérique	
	Liste des écoles accompagnées et inventaire des actions d'accompagnement techno-pédagogique mises en œuvre par l'école pour le soutien à la transition numérique	
	Nombre de jours-homme consacrés à l'objectif 1	
<b>Objectif 2</b>	Nombre d'écoles ayant bénéficié d'un accompagnement dans le cadre des processus relatifs au pilotage (élaboration, mise en œuvre, évaluation, suivis rapprochés)	
	Nombre d'écoles ayant bénéficié d'un accompagnement relatif aux pratiques collaboratives	
	Nombre de jours-homme consacrés à l'objectif 2	
<b>Objectif 3</b>	Nombre d'écoles soutenues et accompagnées pour la prise en charge de l'absentéisme et du décrochage scolaire (distinguer écoles fondamentales et écoles secondaires, de transition et qualifiant)	
	Nombre de jours-homme consacrés à l'objectif 3	
<b>Objectif 4</b>	Nombre d'accompagnement individuel ou collectif des équipes pédagogiques pour le renforcement des apprentissages de base (distinguer fondamental et secondaire)	
	Nombre de jours-homme consacrés à l'objectif 4	
<b>Objectif 5<sup>3</sup></b>	Nombre de sessions réalisées par rapport aux différents axes de formation	
	Nombre d'inscrits	
	Nombre de participants	
	Nombre de personnes présentes à la certification	
	Nombre de réussites	
	Nombre de personnes en fonction accompagnées	
	Nombre de processus d'accompagnement (individuelle ou groupe et en fonction du nombre de jours d'accompagnement)	
Taux de satisfaction en fin de formation		

<sup>3</sup> Ventilés par niveau et type d'enseignement.

	Taux de personnes qui considèrent que les objectifs de formation ont été travaillés	
	Taux de personnes formées qui considèrent que la formation les a préparées à leur future fonction	
	Nombre de jours-homme consacrés à l'objectif 5	
<b>Objectif 6</b>	Nombre de sessions proposées à l'inscription par orientation	
	Nombre de sessions réalisées par orientation	
	Nombre d'inscrits dans les sessions par orientation	
	Nombre de participants par orientation	
	Taux de satisfaction en fin de formation	
	Taux de personnes formées qui considèrent que les objectifs de formation ont été travaillés	
	Nombre de jours-homme consacré à l'objectif 6	

**d) Bilan de la mise en œuvre du contrat**

- Dressez un bilan de l'année scolaire écoulée, partant de la réalisation de vos jalons et des indicateurs (de contexte, de suivi et de pertinence).

*Maximum 3.000 caractères (environ une page)*

- Mettez en avant vos forces et vos faiblesses qui ont influencé la progression vers les objectifs.

*Maximum 3.000 caractères (environ une page)*

- Dressez un bilan de l'année écoulée quant à la ventilation des moyens financiers, les dépenses qui ont été consenties, les priorités qui ont été données et les dépenses exceptionnelles.

*Maximum 3.000 caractères (environ une page)*

### ANNEXE 3 – Tableau à compléter par les organes de représentation reconnu et WBE en vue du pilotage macro

Tableau reprenant la part de la subvention allouée à chacun des objectifs du contrat (en %)

Pour le rapport de suivi annuel visé à l'article 10 du contrat, le pourcentage de la subvention alloué à chaque objectif est complété.

Objectifs	% de la subvention alloué à l'objectif
Objectif 1 - Soutenir et accompagner le renforcement de la qualité des <u>apprentissages et du parcours</u> dans les écoles	
Objectif 2 - Soutenir et accompagner les écoles, les écoles en dispositif d'ajustement et les pôles territoriaux dans leur <u>pilotage</u>	
Objectif 3 - Soutenir et accompagner la mise en place d'une <u>école plus inclusive</u>	
Objectif 4 - Assurer l' <u>accompagnement collectif ou individualisé des équipes pédagogiques</u>	
Objectif 5 - Assurer la formation initiale et continue des <u>directions</u> <sup>4</sup>	
Objectif 6 - Objectif 6 - Assurer la <u>formation</u> professionnelle continue des <u>membres du personnel de l'enseignement (écoles, centres PMS, pôles)</u> <sup>5</sup>	
Autre (à préciser)	
<b>Total</b>	<b>100 %</b>

Les objectifs 5 et 6 font l'objet d'une subvention distincte et spécifique.

<sup>4</sup> Si l'organe de représentation et de coordination a fait usage de la possibilité d'utiliser une partie de la subvention annuelle pour renforcer sa part du budget dédié à la formation professionnelle continue (voir article 8), il indique le pourcentage (maximum 10 %) affecté au renforcement du budget dédié à la formation professionnelle continue.

<sup>5</sup> Idem.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant le modèle de contrat à conclure entre le Gouvernement de la Communauté française et chaque organe de représentation et de coordination reconnu ou WBE, pour l'année scolaire 2025-2026, en application des articles 14 et 45/1 du décret du 28 mars 2019 relatif aux Cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des Conseillers au soutien et à l'accompagnement.

Bruxelles, le 18 juillet 2025.

Pour le Gouvernement :

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,

E. DEGRYSE

La Ministre de l'Education et de l'Enseignement de Promotion sociale,

V. GLATIGNY